

« LES CURÉS SAC AU DOS ET ARME À LA BRETELLE »?

RECHERCHE D'UN ÉQUILIBRE POUR LA COMPAGNIE ECCLÉSIASTIQUE AU SEIN DE L'ARMÉE BELGE (1921-1926)

Quand on traite du système culturel belge, on mentionne très souvent le fait que la Constitution de 1831 a établi une séparation entre l'Église et l'État. Mais des études historiques et juridico-canoniques ont déjà clairement montré que — bien que les quatre articles constitutionnels relatifs au culte garantissent la liberté religieuse — on ne peut pas pour autant parler d'un vrai régime de séparation. Il s'agit plutôt d'un régime d'indépendance mutuelle, qui n'exclut ni contacts, ni même soutien de la part de l'État ⁽¹⁾. L'État a toujours tenu officiellement ou officieusement compte des réclamations des autorités ecclésiastiques. Ainsi la loi sur la milice de 1921 affectait d'office les ecclésiastiques à un centre d'instruction qui leur était réservé au sein de l'Armée belge. L'Église belge a réussi à y faire poursuivre la formation cléricale et l'instruction intellectuelle des jeunes ecclésiastiques. Mais quels étaient les défis pour une institution ecclésiastique à se faire accepter et à se maintenir dans un cadre militaire? Tout au moins une certaine maîtrise de soi, tant du côté cléricale que du côté militaire. L'Église belge pour sa part avait en 1921 renoncé au *privilegium immunitatis*, un privilège juridico-canonique séculaire qui exemptait ses ecclésiastiques du service militaire, mais elle avait en même temps du point de vue militaire obtenu un traitement particulier pour ses ecclésiastiques. Jusqu'ou

(1) H. WAGNON, *Le Congrès national belge de 1830-31 a-t-il établi la séparation de l'Église et l'État?*, dans *Études d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, 2 vol., Paris, 1965, t. 1, p. 753-781; R. AUBERT, *L'Église et l'État en Belgique au XIX^e siècle*, dans *Res Publica*, 10 (1968), p. 9-31; R. TORFS, *La Belgique et le Luxembourg*, dans B. BASDEVANT-GAUDEMET et F. MESSNER (éds), *Les origines historiques du statut des confessions religieuses dans les pays de l'union européenne*, Paris, 1999, p. 93-118.